

STATUTS

PREAMBULE

L'association COMPAS créée depuis le 23 juin 1998, constituée d'une équipe mobile inter-établissement de soins palliatifs, d'une équipe réseau domicile soins palliatifs et d'une équipe réseau domicile en cancérologie, procède à la modification de ses statuts afin d'acter le transfert de l'activité émanant du réseau de cancérologie aux HAD du département 44.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale Extraordinaire de COMPAS a modifié les statuts comme suit :

ARTICLE 1- Dénomination

Est créée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour dénomination :

COMPAS
Coordination Mutualisée de Proximité pour l'Appui et le Soutien

ARTICLE 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

L'association **COMPAS** a pour objet de coordonner, promouvoir toutes actions dans le domaine des soins palliatifs et de l'accompagnement des personnes en fin de vie.

Dans ce but, l'association a pour vocation à :

- **Développer** l'échange des compétences et des informations sur les patients notamment par une évaluation de la situation des patients et l'utilisation d'un dossier de liaison.
- **Améliorer** la prise en charge des patients.
- **Coordonner** la prise en charge des patients à domicile.

- **Harmoniser** les pratiques professionnelles en s'appuyant sur des guides de bonnes pratiques.
- **Inscrire** les différents adhérents dans une démarche qualité d'amélioration des pratiques.
- **Assurer** la formation continue des professionnels, **initier** des actions de recherche et élaborer des outils pour répondre aux besoins des patients.
- **Animer** le réseau des acteurs du territoire de santé

L'association est un **réseau "inter-établissement" et "ville-hôpital"** s'ouvrant à l'ensemble des acteurs de santé : établissements de soins, médecine libérale, centres de santé, maisons de retraite, bénévoles...

L'association a deux orientations majeures :

- En inter établissement : favoriser le lien et l'appui aux soignants institutionnels par l'intervention d'une équipe mobile pluridisciplinaire.
- A domicile, dans un esprit de mise en lien des différents acteurs de proximité afin de favoriser le maintien à domicile et faciliter le parcours de santé du patient.

L'association a également pour objet d'animer des projets d'information et de sensibilisation auprès des usagers.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, cette domiciliation faisant l'objet d'une autorisation ainsi que d'une convention de fonctionnement avec celui-ci. Le siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Adhésion à l'association

On distingue plusieurs catégories de membres au sein de l'association.

Alinéa 1- LES MEMBRES ACTIFS

L'adhésion permet aux membres actifs d'avoir une voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'association et de bénéficier des ressources proposées par COMPAS.

1/ Les établissements, structures et associations

Les candidatures de nouvelles structures, adressées sous la forme d'un courrier à l'intention du président, sont soumises au Conseil d'Administration qui prend la décision d'accueillir un nouvel établissement adhérent à l'association de COMPAS.

Il peut déléguer à son directeur le soin d'élaborer un calendrier annuel de nouvelles adhésions au regard de l'état prévisionnel des activités et ressources sollicitées

Adhésion

Pour adhérer, les structures doivent s'acquitter des obligations énumérées ci-dessous :

- Signature d'une convention sous la forme d'un contrat d'engagement « démarche qualité en soins palliatifs » ou contrat de partenariat s'il s'agit d'établissements porteurs d'une équipe ressource en soins palliatifs
- Paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution de la structure (ou regroupement),
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée au président de l'association.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation annuelle ou pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir au conseil toutes les explications nécessaires.

2/ Les professionnels de santé libéraux

Les candidatures des professionnels de santé libéraux sont enregistrées par le directeur et transmises au Conseil d'Administration pour validation.

Adhésion

L'adhésion des professionnels de santé libéraux souhaitant être membres actifs de l'association ne requière pas de cotisation annuelle. Elle nécessite de remplir et signer le formulaire d'adhésion. Celui-ci est valable 3 ans.

Tous les professionnels sont encouragés à suivre une formation continue validée par le réseau dans les domaines concernés.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée au président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation annuelle ou pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir au conseil toutes les explications nécessaires.

3/ Autres personnes morales et physiques

Adhésion

Pour adhérer, les membres doivent remplir et signer le formulaire annuel d'adhésion et s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ou la dissolution,
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée au président de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation annuelle ou pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est invité à fournir au conseil toutes les explications nécessaires.

Alinéa 2 - LES MEMBRES PARTENAIRES

Ce sont toutes les personnes morales ou physiques, partenaires du réseau, qui ont contribué aux prises en charges coordonnées par le réseau. Ne souscrivant pas à l'obligation d'adhérer à l'association, ils n'ont pas accès aux ressources de COMPAS (centre de documentation, invitation aux soirées débats, participations aux formations, abonnement au journal du réseau...), mais conservent comme tout non adhérent l'accès au service et aux interventions du réseau. Ils assistent, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Administration de l'association

Les membres de l'association sont des personnes morales ou des personnes physiques intéressées par les activités du réseau.

L'association se compose de différentes instances.

Alinéa 1 - Son Conseil d'Administration

Principe

L'association **COMPAS** est administrée par un Conseil d'Administration composé de 22 membres répartis en 4 collèges. Dans le cadre des délibérations dudit conseil, il est dirigé par le président de l'association élu selon les modalités définies à l'article 6 aliéna 2.

Composition

Le Conseil d'Administration comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

⇒ Membres avec voix délibérative.

Les membres actifs sont représentés au Conseil d'Administration par plusieurs collèges :

Collège 1	Hôpitaux et Cliniques	9 sièges
Collège 2	Etablissements associés	9 sièges
Collège 3	Professions libérales	3 sièges
Collège 4	Bénévoles-usagers	1 siège

Chaque entité juridique ne peut être représentée au Conseil d'Administration que par un membre actif. Dans le cadre des collèges 1, 2 et 4 la personne représentant sa structure est désignée par le directeur de celle-ci.

Les personnes siégeant dans ces collèges sont élues à la majorité et pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale de l'association. Si le tiers de l'Assemblée le demande, l'élection peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de vacance, le collège désigne un nouveau représentant lors de la prochaine séance réunissant l'Assemblée Générale.

⇒ Membres avec voix consultative :

- L'équipe de coordination (équipe permanente) de l'association
- Toute autre personne dont le Conseil d'Administration voudrait s'attacher la collaboration

Organisation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les débats et délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Attributions

Le Conseil d'Administration arrête les comptes, vote le budget de l'année à venir, propose le montant de la cotisation et accepte les legs. Il statue sur les demandes d'adhésion à l'association. Il élit en son sein les membres composant le Bureau de l'association selon les modalités définies à l'article 6 alinéa 2. Le Conseil d'Administration peut missionner le directeur sur des projets ou actions spécifiques.

Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Alinéa 2- Son Bureau

Principe

Le Bureau est présidé par le président de l'association.

Composition

Le Bureau est composé comme suit :

- le président de l'association,
- deux vice-présidents
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration en son sein pour une durée de trois ans. Le scrutin secret peut être demandé par l'un des membres présents. En cas de vacance, le Conseil d'Administration est convoqué par son président afin de pourvoir au remplacement.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président ou de son secrétaire.

Il peut inviter toute personne dont il voudrait s'attacher la collaboration.

Les délibérations du Bureau donnent lieu à un procès-verbal.

Attributions

Le Bureau met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale et les actions définies par le Conseil d'Administration. Il administre et prend toute décision permettant le bon fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle de son président est prépondérante.

Rôle des membres du bureau

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile qu'elle est amenée à accomplir, notamment les actes engageant l'association à l'égard des tiers, des pouvoirs publics, des organismes nationaux. Il est chargé de l'administration générale de l'association ainsi que de tous les actes courants de gestion. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et lui rend compte de sa gestion au moins deux fois par an. Il convoque les Assemblées Générales. Il procède à la signature des contrats et l'embauche du personnel. En cas de nécessité, il est remplacé par un des vice-présidents. Il peut donner délégation de façon temporaire aux membres du bureau. Une délégation spécifique est établie pour le directeur.

Le secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'association et notamment de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau. Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements, perçoit les recettes dues à l'association et encaisse les cotisations sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité de toutes les opérations comptables. Il prépare le bilan et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

La délégation de pouvoir adressée au directeur par le président lui permet d'apporter un appui au secrétaire et au trésorier dans l'exécution de leurs missions.

Alinéa 3- Son Assemblée Générale

Composition

Tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation ou à jour de leur adhésion concernant les professionnels libéraux, siègent à l'Assemblée Générale. Les membres partenaires peuvent y assister avec voix consultative.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif. Les personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire choisi au sein de leur structure. Le nombre maximum de représentation par mandataire est fixé à 5, en plus de la propre représentation du membre présent.

Dispositions générales

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association qui le signifie à chacun des membres par écrit et au moins quinze jours à l'avance. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par l'un des membres présents. L'ordre du jour est établi par le président et adressé en même temps que la convocation.

Représentation

Un nombre de voix est attribué par structure dans chaque collège.

Collège 1	30 voix par structure
Collège 2	5 voix par structure
Collège 3	1 voix par personne physique
Collège 4	5 voix par structure

Attributions

L'Assemblée approuve la gestion de l'année écoulée (activités réalisées, résultat de l'exercice financier). Elle approuve les comptes de l'année écoulée. Elle est informée du budget prévisionnel. Elle procède au vote d'un « rapport d'orientation » présenté par le président de l'association sur les projets de l'association pour la nouvelle année et les directives à suivre pour les administrateurs. L'Assemblée approuve le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres élisent par collège leurs représentants siégeant au sein du Conseil d'Administration.

Toutes modifications de statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale convoquée en session extraordinaire et statue à la majorité des deux tiers des voix délibératives.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant en session extraordinaire.

Les modalités de convocation et de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, excepté qu'elle ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté.

ARTICLE 7 - Direction de l'association

Le directeur est salarié de l'association. Il travaille en étroite collaboration et sous l'impulsion du président pour mettre en œuvre la politique définie par le Conseil d'Administration.

Le directeur a une délégation de pouvoir annexée à son contrat de travail.

Le directeur assure:

- la représentation de l'association auprès des tiers qui pourra agir en son nom
- le recrutement, l'encadrement et l'évaluation du personnel
- le suivi de la mise en œuvre globale des actions et des projets

Il coordonne :

- la gestion administrative
- la gestion financière de l'Association

Il est invité aux Conseils d'Administration et Bureaux de l'association.

Il assure le lien avec l'équipe de coordination.

Il soumet annuellement un programme de travail et des objectifs opérationnels au Conseil d'Administration. Il rédige le rapport d'activité de l'année écoulée.

Son entretien annuel d'évaluation est assuré par le président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - Ressources

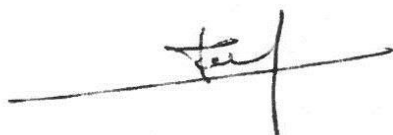
Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations
- les subventions publiques et privées, dons et legs versés à l'association
- les recettes des prestations de formation
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un pour le siège social et deux destinés au dépôt légal.

A Nantes le : 10 juin 2016

Le Président :
Monsieur Philippe CAILLON



Le Vice-président :
Madame le Docteur Véronique BARBAROT

